

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3.452 du 8 novembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2007 par qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 11 juin 2007 rendue sous les références 2939450 lui notifiée le 14 juin 2007 par laquelle la partie adverse lui intime l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 28 juin 2007 après avoir décrété l'irrecevabilité de sa demande d'établissement et lui avoir retiré l'attestation d'immatriculation Modèle A ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante, de nationalité congolaise et mère de trois enfants dont deux belges, est arrivée en Belgique le 16 août 2006 sous le couvert d'un titre de séjour valable pour la France entre le 23 février 2006 et le 22 février 2007.

2. Le 18 août 2006, la requérante a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Namur et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 novembre 2006.

3. Le 19 février 2007, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Schaarbeek une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un belge.

4. Par un courrier du 11 juin 2007, le délégué du Ministre a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement, une décision de retrait de l'attestation

d'immatriculation et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 14 juin 2007. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E., le ressortissant suisse ou le ressortissant belge :

Les documents produits par [B.I.M.] sont insuffisants pour établir le lien de parenté ou d'alliance entre l'intéressé et le ressortissant UE ou le conjoint de celui-ci en fonction duquel il demande l'établissement. Dans son arrêt n° 89256, le Conseil d'Etat a stipulé que ce lien de parenté/d'alliance doit être établi par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion.

La personne concernée n'a pas produit son acte de mariage valablement légalisé par les autorités belges compétentes alors que l'article 30 du Code de droit international privé impose cette procédure. Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

MOTIF DE RETRAIT :

La personne concernée n'a pas produit son acte de mariage valablement légalisé par les autorités belges compétentes alors que l'article 30 du Code de droit international privé impose cette procédure. Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

« Motivation en droit : Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/80 : « l'intéressé(e) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 : sa carte de séjour temporaire française est périmée depuis le 22/02/2007

Les documents produits par [B.I.M.] sont insuffisants pour établir le lien de parenté ou d'alliance entre l'intéressé et le ressortissant UE ou le conjoint de celui-ci en fonction duquel il demande l'établissement. Dans son arrêt n° 89256, le Conseil d'Etat a stipulé que ce lien de parenté/d'alliance doit être établi par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion. L'intéressé(e) n'a pas valablement établi son lien de parenté (1) ou d'alliance (1) avec un ressortissant UE ou le conjoint de celui-ci, tel que prévu aux articles 44§1 et §2 et 49 de l'Arrêté Royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998. De ceci, il découle qu'il ne peut être procédé à aucune inscription au registre des Etrangers et à l'introduction d'une demande d'établissement (Annexe 19)

Motivation en fait : La personne concernée n'a pas produit son acte de mariage valablement légalisé par les autorités belges compétentes alors que l'article 30 du Code de droit international privé impose cette procédure.

II/ Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Non application de l'art 44 de la loi : n'ayant pas valablement établi son lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant belge/ CE en fonction de qui il demande l'établissement, l'intéressé ne peut prétendre au droit de séjour cfr l'art 42 de la loi. »

1. L'examen du recours.

1. La partie requérante prend trois moyens dont le premier est tiré de la violation de l'article 3,1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989 en ce que les liens de parenté entre la requérante et un ressortissant de l'Union européenne, en l'occurrence, son mari, serait valablement attesté par des documents probants, en particulier une composition de ménage, un acte de mariage, une attestation de mariage et des photos du mariage. Elle met également l'accent sur la possession d'état d'époux.

2. Bien que la partie requérante invoque expressément un moyen tiré de la violation de l'article 3, 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle vise en réalité un

moyen tiré du défaut de motivation en ce que la partie requérante prétend, contrairement à la partie défenderesse, avoir valablement établi son lien de parenté avec un ressortissant de l'Union européenne qui se trouve être son mari.

3. A la lumière de ce qui est développé dans le point 2.2, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire reposent sur l'affirmation que "les documents produits par [B.I.M.] sont insuffisants pour établir le lien de parenté ou d'alliance entre l'intéressé et le ressortissant UE ou le conjoint de celui-ci en fonction duquel il demande l'établissement".

4. Il ressort des termes même de la décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement, et de l'ordre de quitter le territoire qui repose sur un motif identique, que, pour la partie défenderesse, le seul document dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion est un acte de mariage valablement légalisé par les autorités belges compétentes. Le Conseil observe toutefois que ni la loi précitée du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne restreignent le mode de preuve du lien de parenté ou d'alliance. Dès lors, en déclarant la demande d'établissement irrecevable pour de tels motifs, la partie défenderesse a imposé à la partie requérante une condition qui n'est pas prévue par la loi. Ce faisant, elle a excédé sa compétence.

5. Le moyen est fondé.

6. Le premier moyen étant fondé, il n'y a plus lieu d'examiner les autres branches du moyen développées par la partie requérante qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement et l'ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante le 11 juin 2007 et lui notifiés le 14 juin 2007 sont annulés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le huit novembre deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID

P. HARMEL.

